CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-066 et 2024-CMQC-067

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X et Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature afin de dénoncer la conduite des deux juges municipaux. Il leur reproche d'avoir délivré de nombreux mandats d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues[1], et ce, sans s'être conformés aux exigences prévues au *Code de procédure pénale*[2] (*CPP*). À cet égard, les juges ne se seraient pas assurés, entre autres, que les défendeurs avaient été dûment avisés de se présenter au tribunal.

[2] D'entrée de jeu, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de dire ce qu'est le droit ni de décider si un juge l'a correctement appliqué[3]. La conduite du juge au regard de ses devoirs déontologiques, et non le jugement qu'il rend, doit être au cœur de l'examen du Conseil.

---

1 La plainte fait état de plus de 1 600 mandats d'emprisonnement.
2 RLRQ, c. C-25.1., section II, articles 345.3 à 362.
3 2024-CMQC-058 et 2024-CMQC-071.

[3] Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de résumer la procédure existante avant que l'emprisonnement ne soit envisagé en raison du non-paiement d'amendes.

[4] Ainsi, si les mesures de rechange au paiement de l'amende ne peuvent être envisagées, ou que celles-ci n'ont pu être exécutées, le percepteur des amendes peut demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur si les sommes dues n'ont pas été payées[4]. Toutefois, un avis de cette demande doit avoir été signifié[5] au défendeur. Il est possible, dans certains cas, de tenir l'audience même si l'avis n'a pu être signifié malgré des efforts raisonnables déployés en ce sens[6].

[5] En vertu du *CPP*, le juge peut délivrer le mandat recherché et imposer une peine d'emprisonnement[7] s'il est convaincu que les autres mécanismes visant à récupérer les sommes dues sont insuffisants pour ce faire[8]. Le juge doit aussi être convaincu que le défendeur a, « sans excuse raisonnable », refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter[9]. La délivrance du mandat doit être motivée par écrit[10].

[6] Lorsqu'un mandat d'emprisonnement est délivré, il est exécutoire partout au Québec[11] et doit préciser la durée de l'emprisonnement[12].

[7] Il est aussi important de s'attarder à ce qui survient une fois que le mandat est exécuté. Le défendeur peut, avant d'être incarcéré, acquitter la totalité de la somme due, au directeur de l'établissement de détention où il est conduit[13]. C'est la seule façon pour un défendeur de ne pas être incarcéré. Il peut aussi payer une partie de la somme due, une fois incarcéré, mais cela n'aura pour effet que de réduire le nombre de jours de détention décrété au mandat d'emprisonnement[14]. Le nombre de jours de détention est fixé selon le montant dû.

[8] Si le défendeur réussit à payer la totalité de la somme due avant la fin de l'expiration de sa période de détention, il sera alors libéré[15].

---

4 Article 346 *CPP*.
5 *Id*.
6 *Id.*
7 Article 347 *CPP.*
8 *Id.*
9 *Id.*
10 *Id.*
11 Article 353 *CPP.*
12 Article 352 *CPP.*
13 Article 359 *CPP.*
14 Article 360 *CPP.*
15 Article 362 *CPP.*

[9] De plus, le *CPP* ne prévoit pas de contrôle judiciaire de la détention d'un défendeur et il ne peut bénéficier d'une remise de peine, comme c'est le cas pour une personne condamnée à purger une peine. Ainsi, le défendeur sera incarcéré pour la totalité de la période prévue s'il n'est pas en mesure de payer en entier ou en partie la somme due. Les conséquences peuvent être significatives.

[10] C'est dans ce cadre que le législateur a prévu un certain nombre de vérifications préalables à accomplir par le juge avant de délivrer un mandat d'emprisonnement.

[11] Revenons à la plainte déposée au Conseil à l'égard de laquelle les juges visés ont choisi de présenter des observations. Leurs commentaires portent entre autres sur le rôle du percepteur des amendes. À cet égard, les juges sont d'avis qu'ils pouvaient s'en remettre à la position du percepteur pour se convaincre du non-paiement des amendes et de la transmission des avis requis. Dans leurs observations, les juges reconnaissent toutefois que le percepteur ou son représentant désigné n'a pas témoigné lors des audiences au cours desquelles aucun document n'a été déposé à propos de la signification des avis.

[12] Les juges font par ailleurs état du contexte dans lequel s'inscrit la plainte. Il appert que la Cour supérieure a ordonné l'annulation de mandats d'emprisonnement et ordonné la mise en liberté immédiate d'un citoyen[16]. Par la suite, la Ville A a demandé à la Cour d'annuler l'ensemble des mandats d'emprisonnement délivrés par les juges et qui sont concernés par la plainte devant le Conseil[17]. Enfin, la Cour supérieure est saisie d'une demande d'une action collective contre la Ville A et le procureur général du Québec. Or, les juges avancent que les plaintes déposées au Conseil par l'un des dirigeants de la Ville A pourraient être motivées par un désir de « diviser » une éventuelle responsabilité civile.

[13] À cet égard, le Conseil souligne que l'existence de ces procédures judiciaires n'a aucune incidence sur l'examen de la conduite des juges à la lumière des règles déontologiques.

[14] Cela dit, le rôle du Conseil est d'examiner la conduite du juge dans le contexte de ses devoirs déontologiques. Le Conseil n'est pas un organisme d'appel ou de révision et ne peut exprimer aucun commentaire approbateur ou désapprobateur sur la justesse d'une décision rendue.

---

16 *A* c. *Percepteur des amendes de la Ville A et al*. ([...]), jugement rendu oralement par l'honorable Catherine Mandeville, JCS, [...] 2023, annulant les mandats et les peines d'emprisonnement et qui ordonne sa libération immédiate.

17 *Ville A* c. *Cour municipale A et al.*, dossier [...].

[15] Les plaintes déposées au Conseil réfèrent à des dates d'audience lors desquelles des mandats d'emprisonnement ont été délivrés par les juges. L'écoute de l'enregistrement des audiences[18] révèle que, lorsque l'audience tire à sa fin, pour les défendeurs qui sont absents, les juges délivrent les mandats d'emprisonnement recherchés « en bloc », à la demande du percepteur des amendes. Aucune preuve quant à la signification des demandes d'imposer des peines d'emprisonnement et de délivrer des mandats pour l'emprisonnement n'est présentée. Aucune des exigences procédurales du *CPP* décrites ci-dessus ne paraît appliquée.

[16] À première vue, les juges semblent abdiquer leurs obligations, en ne remplissant pas leur devoir de protéger les droits des défendeurs, notamment le droit à la liberté, en veillant à ce que les garanties procédurales établies par le législateur soient respectées. Or, la mission première des juges est d'appliquer la loi.

[17] Il est nécessaire de se rappeler que la déontologie judiciaire a pour but d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire et que sa finalité est l'intérêt public[19].

[18] Comme le mentionnait le Conseil de la magistrature dans *Beaudry* c. *L'Écuyer* : « Pour déterminer s'il y a manquement déontologique, on pourrait appliquer la norme suivante: les gestes, les actes ou les paroles reprochés - sont d'une gravité telle qu'une personne impartiale bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature ».[20]

[19] Les allégations formulées sont sérieuses et la conduite des juges, à première vue, pourrait être susceptible de miner la confiance du public envers la fonction judiciaire et porter atteinte à l'intégrité, la dignité et l'honneur de la magistrature. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'une enquête doit être tenue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur les plaintes à l'égard des juges.

---

18 Enregistrements du 10 juin et 9 décembre 2020, 2 juin et 8 décembre 2021 et 7 décembre 2022.
19 *Ministre de la Justice et Herbert*, 2022 CanLII 126485, par. 13 (QC CM).
20 *Beaudry* c. *L'Écuyer*, 1998 CanLII 7068 (QC CM).